

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE

RELATIF AUX MANDATS DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS

D'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

DANS LE

DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu de l'alinéa e) de l'article 4 de la *Loi sur les fabriques* (L.R.Q., c. F-1), l'évêque peut, dans son diocèse, nommer et révoquer notamment les présidents et les vice-présidents d'assemblée;

Considérant qu'il y a lieu de préciser et limiter la durée de leur mandat et de leur renouvellement;

EN CONSÉQUENCE, en conformité avec les législations civile et canonique, après consultation du Conseil pour les affaires économiques, du Conseil presbytéral et du Collège des consultants, Monseigneur Yvon Joseph Moreau, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes :

1. DURÉE DU MANDAT DE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

1.1 MANDAT INITIAL

S'il en est à son premier terme, un président d'assemblée nommé par l'évêque, l'est pour un terme finissant le 31 août suivant mais de façon à avoir un mandat d'une durée d'au moins une année.

1.2 MANDATS SUBSÉQUENTS

Si le mandat est subséquemment renouvelé par l'évêque, il l'est pour une période additionnelle de trois ans, renouvelable une seule fois pour un autre terme de trois ans.

1.3 PÉRIODE D'INÉLIGIBILITÉ

Une personne ne pourra être nommée président d'assemblée avant qu'il ne se soit écoulé deux années depuis la fin de ses précédents mandats.

2. DURÉE DU MANDAT DE VICE-PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

À moins d'indication contraire dans sa nomination par l'évêque, le mandat d'un vice-président d'assemblée de fabrique se termine avec son mandat de membre de l'assemblée de fabrique, incluant son mandat lors d'une réélection.

3. RÉVOCATION

Malgré le terme du mandat du président ou du vice-président d'assemblée, l'évêque peut, conformément à la loi, révoquer ce mandat en tout temps.

4. SAUVEGARDE

Les mandats de président et de vice-président d'assemblée en vigueur au moment de l'adoption du présent décret ne sont pas affectés.

Toutefois les renouvellements sollicités après le 30 septembre 2016 seront soumis aux règles qui y sont édictées.

Le présent décret ne doit restreindre la faculté accordée par la loi à l'évêque de procéder autrement à la nomination d'un président ou vice-président d'assemblée lorsqu'il juge que les circonstances l'exigent.

5. PROCÉDURE

La demande de nomination d'un président ou vice-président d'assemblée est soumise à la chancellerie du diocèse au moyen d'un extrait de la résolution adoptée en ce sens par l'assemblée de fabrique et recommandant un candidat à l'évêque.

6. DÉMISSION

En cas de démission d'un président ou vice-président d'assemblée, il doit transmettre sa lettre de démission à la chancellerie du diocèse avec copie à la fabrique concernée.

7. INTERPRÉTATION

Le genre masculin inclut le genre féminin, et vice versa.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption. Il abroge et remplace toutes dispositions diocésaines visant les mêmes objets et inconciliables avec les présentes.

DONNÉ à La Pocatière, le vingt-deux juin deux mille seize (2016.06.22).



+ Yvon Joseph Moreau

† Yvon Joseph Moreau
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau

Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie